

Québec le 2015-09-15

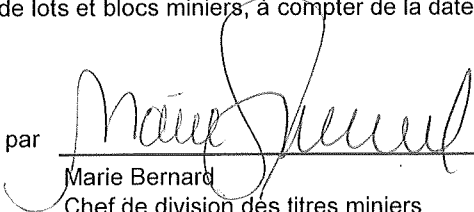
MODIFICATION DES SUPERFICIES ET FORMES DE TERRAINS RÉSERVÉS À LA DÉSIGNATION SUR CARTE

(3e alinéa de l'article 42 de la Loi sur les mines)

FEUILLET S.N.R.C. : 22B14 EFFECTIVE À COMPTER DU: 16 septembre 2015

Prenez avis que l'octroi de claims qui visent les terrains situés à l'intérieur du ou des périmètres décrits ci-dessous sera régi en fonction des nouvelles limites indiquées sur les cartes de titres miniers conservées au bureau du registraire et non plus en terme de lots et blocs miniers, à compter de la date effective de la modification.

Approuvé par


Marie Bernard
Chef de division des titres miniers

**DESCRIPTION DU OU DES PÉRIMÈTRES DU TERRITOIRE RÉSERVÉ À LA DÉSIGNATION SUR CARTE
EN FONCTION DES NOUVELLES LIMITES DE TERRAINS (cellules 30" de latitude par 30" de longitude)**

Dossier cartographique # 72622

Lots 1 à 3 et 6 à 8 du rang IV du canton de Saint-Denis
Lots 6 et 7 du rang V du canton de Saint-Denis
Lots 1 à 7 du rang VI du canton de Saint-Denis

Lots 30 à 40 du rang IV du canton de Tessier
Lots 30 à 38 du rang V du canton de Tessier